



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Mons et de Charleroi division

Ré
Mc
t

14201577

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 24 OCT. 2014

Mollot Marie-Guy

- Greffier assaillé

N° d'entreprise : 0444.044.422

Dénomination

(en entier) : **GUINTOLI BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de la Borgnette, 12 7503 Froyennes

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE - NOMINATION DE LIQUIDATEUR - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le sept octobre deux mille quatorze (en cours d'enregistrement) par Véronique GRIBOMONT, Notaire associée résidant à Tournai, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à Tournai, TVA BE 0866.523.863 RPM Mons-Charleroi, division Tournai, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GUINTOLI BELGIUM, ayant son siège social à 7503 Froyennes, rue de la Borgnette, 12, TVA BE 0444.044.422 - RPM Mons-Charleroi, division Tournai, a notamment pris les résolutions suivantes:

1. Elle a décidé de dissoudre la société anticipativement à compter du 7 octobre 2014.

Désormais, la société n'existe plus que pour les besoins de sa liquidation.

La dissolution met fin de plein droit au mandat des administrateurs en fonction.

2. Elle a décidé de fixer le nombre des liquidateurs à un et a appelé à cette fonction : Monsieur Patrick PERILLIER, domicilié à F 30400 Villeneuve-lez-Avignon, 17 Chemin des Rocailles qui a accepté.

Conformément à l'article 184 § 2 du code des sociétés, cette nomination devra être soumise au Président du Tribunal de Commerce pour confirmation.

3. Elle a conféré au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, prévus par les articles 186 et suivants du code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Il peut également transiger.

Il peut dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.

Il peut accomplir tous les actes imposés par la clôture de la liquidation.

Son mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du Code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Véronique GRIBOMONT, notaire associée.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur d'entreprises, et copie de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Tournai en date du 14 octobre 2014 confirmant la nomination du liquidateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2014 - Annexes du Moniteur belge